

Arrêt

n° 329 924 du 15 juillet 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 5 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHDAR *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant du parti politique Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2016 et membre depuis 2018. Vous êtes membre de l'UFDG Belgique depuis 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 4 octobre 2017, vous êtes arrêté lors d'une manifestation de l'opposition à Conakry. Vous êtes ainsi amené à la CIMS de Bambeto, où vous restez en détention pendant quatre jours. Votre oncle négocie votre libération et le lieutenant A. vous aide ainsi à quitter le lieu de détention, moyennant le paiement d'une somme d'argent.

Vous reprenez vos activités et, le 4 mars 2018, vous participez à un tournoi de football organisé par l'UFDG. Vous êtes abordé par le lieutenant A. qui vous avait interdit de participer à des activités politiques. Vous prenez la fuite et vous allez vous cacher à Yemberin.

Le 14 mars 2018, alors que vous êtes de retour à Conakry, vous retrouvez le lieutenant A. lors d'une manifestation. Il tente de vous arrêter mais vous parvenez à vous échapper. Vous décidez ainsi de quitter la Guinée car vous craignez d'être arrêté par le lieutenant A..

Le 16 mars 2018, vous quittez la Guinée, en camion, pour aller au Mali, où vous restez pendant quelques mois. Vous partez ensuite en Turquie, en avion, muni d'un passeport d'emprunt. Vous quittez ensuite la Turquie pour aller en Grèce, où vous introduisez une demande de protection internationale le 31 janvier 2019.

Le 25 février 2022, une décision de refus est prise dans le cadre de votre demande de protection. Vous quittez la Grèce et transitez par la Macédoine, la Serbie, la Bosnie et la Croatie, avant d'arriver en Slovénie, où vous introduisez une demande de protection internationale en avril 2022. Vous quittez le pays sans attendre une réponse des autorités slovènes.

Le 19 mai 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté et tué par les autorités guinéennes qui vous accusent de mobiliser des jeunes pour participer à des manifestations. Vous craignez, en outre, le lieutenant A. qui vous a fait évader de prison.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour les raisons explicitées ci-après, le CGRA considère qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives.

Ainsi, le Commissariat général a remarqué des divergences majeures entre vos déclarations aux instances d'asile en Belgique et vos déclarations aux instances d'asile en Grèce et en Slovénie (voir Informations sur le pays, n°1 et 2). En effet, vous déclarez devant les autorités grecques que vous avez été arrêté chez vous le 23 août 2018, à la suite de votre participation à une manifestation, accusé par une femme de vouloir tuer le maire. Vous dites que vous vous êtes évadé le 28 septembre 2018 alors que vous étiez en route pour être transféré à la prison centrale. Or, vous déclarez en Slovénie avoir été détenu à deux reprises, en 2018, pendant un et deux mois. Ainsi, vous dites avoir été arrêté chez vous le 22 mars 2018, à la suite de votre participation à une manifestation. Par ailleurs, vous déclarez en Belgique avoir été arrêté une seule fois, le 4 octobre 2017, pendant une manifestation et être resté en détention pendant 4 jours. Il ressort encore de vos déclarations en Grèce que vous avez quitté la Guinée en novembre 2018, alors que vous déclarez en Belgique avoir quitté votre pays en mars 2018. En outre, vous n'avez pas mentionné le lieutenant A. ni en Grèce, ni en Slovénie alors que c'est la personne que vous dites devant les instances d'asile belges. Confronté à ces contradictions, vous vous contentez de dire que vous n'avez aucun souvenir de ce que vous avez raconté en Slovénie (NEP CGRA, p. 18) et que vous avez invoqué d'autres faits en Grèce que vous ne mentionnez pas en Belgique puisque vous considérez que ce problème n'est plus actuel (NEP CGRA, pp. 9 et 18).

Le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications et considère que ces contradictions sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir les raisons pour lesquelles vous demandez la protection internationale et les problèmes rencontrés dans votre pays, annihilent complètement la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, le manque de consistance de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire en la réalité des persécutions que vous invoquez. Ainsi, invité à plusieurs reprises à raconter en détails tout ce qui s'est passé lors de votre arrestation et de votre détention, force est de constater que vous vous êtes montré aussi peu étayé que spontané. En effet, questionné sur divers aspects de votre détention comme vos activités durant celle-ci, votre quotidien, vos codétenus ainsi que les maltraitements que vous dites avoir subies, vos déclarations se sont révélées lacunaires et peu empreintes de vécu (NEP CGRA, pp. 10 à 13). Vous n'avez pas donné plus de précisions sur votre détention dans vos déclarations écrites (voir dossier administratif). Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à la détention invoquée ni au fait que vous avez quitté votre pays car vous craigniez la personne qui vous a aidé à quitter la prison.

En outre, en ce qui concerne votre profil politique, celui-ci ne justifie aucunement l'octroi d'une protection internationale. Ainsi, vous déclarez que vous étiez un simple membre de l'UFDG et que vous participiez à quelques manifestations, lors desquelles vous étiez chargé de sécuriser et encadrer les participants (NEP CGRA, pp. 14 et 15). Vous dites en outre que vous avez été arrêté lors de la manifestation du 4 octobre 2017 mais que vous n'avez pas rencontré des problèmes avec vos autorités lors de votre participation aux autres activités (NEP CGRA, p. 14). Or, la crédibilité de cette arrestation a été remise en cause ci-dessus. Invité à expliquer en quoi votre militantisme personnel dérange les autorités de votre pays, vous dites simplement que tous les jeunes de Ratoma dérangent les autorités (NEP CGRA, p. 15). Questionné pour savoir pour quelle raison vous seriez personnellement visé par les autorités, vous vous contentez de répondre que vous êtes un jeune connu dans votre quartier en raison de votre engagement politique. Invité par l'officier de protection à expliquer votre engagement politique alors que vos activités pour le parti sont particulièrement limitées, puisque vous n'avez fait que participer à trois activités politiques et à trois manifestations, vous vous contentez de répéter que vous êtes connu comme étant un jeune motivé et engagé dans votre quartier (NEP CGRA, p. 15). Vous restez donc en défaut de démontrer que vous représentez un quelconque intérêt pour les autorités de votre pays.

Par ailleurs, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationpolitiquesouslatransition20230426.pdf>) que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Enfin, vous déclarez que vous appartenez à l'UFDG Belgique et que vous avez participé à trois activités, lors desquelles vous aidez au niveau de la sécurité (NEP CGRA, p. 15). Le Commissariat général ne remet pas en cause vos activités pour l'UFDG en Belgique. Cependant, vous n'établissez pas que les autorités guinéennes sont au courant de vos activités en tant que membre de la sécurité pour le compte de l'UFDG

Belgique. En effet, questionné pour savoir comment vos autorités nationales pourraient être au courant de vos activités en Belgique, vous dites qu'elles sont au courant de tout ce qui se passe en Belgique et de tous les militants de l'UFDG (NEP CGRA, p. 16). Invité à expliquer vos propos, vous dites que votre prénom a été cité à la radio lors d'un événement organisé par le FNDC et que la radio est très écoutée en Guinée (NEP CGRA, p. 16). Vos activités politiques limitées en Belgique ne vous donnent pas une visibilité telle que vous pourriez devenir une cible pour les autorités guinéennes en cas de retour en Guinée. Par ailleurs, les documents que vous déposez afin d'attester de votre implication au sein de l'UFDG Belgique ne sont pas de nature à renverser le sens des constats posés supra. En effet, vos cartes de membre de l'UFDG Belgique, les photos de vos activités pour le compte de l'UFDG Belgique ainsi que l'attestation de l'UFDG Belgique (farde Documents, n°1, 2 et 3) prouvent que vous êtes membre de l'UFDG Belgique et que vous participez à certaines activités, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Cependant, ces documents ne peuvent renverser la conviction du Commissariat général sur l'absence de visibilité de vos activités politiques auprès de vos autorités nationales. En ce qui concerne l'attestation de l'UFDG ainsi que la carte de membre (farde Documents, n°4 et 5), celles-ci ne font qu'attester que vous êtes membre de l'UFDG depuis 2018. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Cependant, ces documents ne suffisent pas à établir votre visibilité auprès de vos autorités en tant que membre de l'UFDG.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez un constat de lésions (farde Documents, n°6) qui liste l'ensemble des lésions présentes sur votre corps, à savoir, une cicatrice d'un centimètre de diamètre au niveau du poignet droit et une cicatrice de deux centimètres de large à l'intérieur du genou droit. Il est également indiqué que, selon vos dires, ces lésions seraient dues à des tortures lors de votre détention. Toutefois, force est de constater qu'il n'est pas possible de savoir dans quelles conditions celles-ci se sont produites, le médecin ne faisant que constater la présence de ces lésions et se basant sur vos seules déclarations pour en connaître la cause. Questionné par l'officier de protection pour savoir si ces cicatrices pourraient avoir été faites dans d'autres circonstances que celles que vous avez relatées, vous répétez qu'elles ont été faites lors de votre détention (NEP CGRA, pp. 11 et 12). Rappelons que vos dires sont contestés par les instances d'asile à ce propos. Ainsi, ce seul document n'est donc pas à même de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, ni d'établir que vous avez été victime de tortures comme vous l'assurez.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2.1. Sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié, la partie requérante expose un moyen pris de la violation :

« [...] De l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

[...] de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;

[...] de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;

[...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

[...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

3.2.2. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante expose un moyen pris de la violation de :

« [...] des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
[...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
[...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'annuler la décision entreprise ; à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

- « 1. Acte attaqué : décision de refus d'octroi du statut de réfugié
2. Décision du bureau d'aide juridique
3. RFI, "Guinée : La société civile dénonce les arrestations arbitraires", 20 février 2020.
4. HRW, "Guinée : Mettre fin à la répression contre ceux qui s'opposent à une nouvelle constitution", 18 octobre 2019.
5. AMNESTY INTERNATIONAL, "Guinée. Morts en détention et prison ferme pour des opposants", 2 février 2021.
6. AMNESTY INTERNATIONAL, "Guinée : Des récits de témoins, des vidéos et images satellites analysées confirment les tirs à balles réelles par les forces de défense et de sécurité sur des manifestants", 25 octobre 2020.
7. Guinée Actuelle, "Violences post-électorales en Guinée : 46 morts et près de 200 blessés par balles", 6 novembre 2020.
8. AMNESTY INTERNATIONAL, "Guinée - Rapport annuel 2019", 8 avril 2020.
9. US GOV Department of State, "Guinea. Country Reports on Human Rights Practices for 2022", 20 mars 2023.
10. AMNESTY INTERNATIONAL, Rapport : Guinée - la situation des droits humains 2022/2023
11. OUEST-FRANCE, "Guinée : Deux morts lors de heurts au cours d'une manifestation antigouvernementale", 10 mai 2023.
12. RFI, "Guinée : Un appel à manifester et des violences à l'occasion des deux ans du coup d'État", 5 septembre 2023.
13. AFRICANEWS, "Guinée : Four dead in clashes with security forces on the eve of coup anniversary", 6 septembre 2023.
14. COI FOCUS Guinée, « La situation politique sous transition » d'avril 2023
15. COI Focus Guinée « La situation politique liée à la crise constitutionnelle » du 25 mai 2020 ».

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités en raison de son implication en faveur de l'UFDG et son rôle de mobilisateur des jeunes les incitant à participer à des manifestations.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

5.6. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents aux différents stades de la procédure. Néanmoins, aucune de ces pièces ne permet d'établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes que le requérant allègue en l'espèce.

5.6.1. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les documents en lien avec l'UFDG – à savoir les cartes de membres, les attestations, et les photographies – rendent compte de l'engagement du requérant en faveur de l'UFDG en Guinée et en Belgique, ce qui n'est pas contesté en l'espèce, mais ne contiennent aucun élément de nature à établir que le requérant serait dans le viseur de ses autorités ni même que celles-ci sont au fait des activités auxquelles il a pris part.

Quant au certificat médical attestant de la présence de lésions sur le corps du requérant, force est de constater son caractère sommaire et très peu circonstancié : ce document se limitant, en effet : à constater la présence, sur le corps du requérant, d'une cicatrice d'un centimètre de diamètre au niveau du poignet droit et une cicatrice de deux centimètres de large à l'intérieur du genou droit ; et, à reprendre les propos du requérant quant aux faits auxquels il attribue ces cicatrices, en l'occurrence, des tortures subies durant sa détention, sans autre précision. Ce document ne se prononce pas davantage sur la gravité des lésions qu'il constate ni sur leur ancienneté. A cet égard, le Conseil ne peut que relever que ce rapport a été dressé le 16 janvier 2024, soit, près de six années après le départ du requérant de Guinée et qu'en l'absence de toute indication relative à l'ancienneté des lésions qu'il porte, le Conseil ne peut exclure qu'elles soient postérieures à son départ de Guinée. Qui plus est, le rapport médical ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité des lésions observées avec les circonstances relatées par le requérant, ce certificat utilisant les termes « *selon les dires de la personne [...]* ». Partant, le Conseil estime, à la lecture de ce document, passablement inconsistant, ne pas pouvoir conclure que les lésions observées sur le corps du requérant ont été causées dans les circonstances invoquées par lui. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les cicatrices présentes sur le corps du requérant, telle qu'évoquées dans la pièce précitée, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »). En conséquence,

les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil de céans et du Conseil d'Etat en la matière n'ont pas de pertinence dans la présente affaire, le Conseil n'y apercevant pas d'élément de similarité. En effet, le Conseil observe notamment que dans les affaires auxquelles le requérant se réfère dans son recours des documents médicaux particulièrement circonstanciés avaient été déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défailante, *quod non* en l'espèce.

5.6.2. Quant aux articles de presse et rapports concernant la situation des droits de l'homme et des opposants politiques en Guinée, joints à la requête de la partie requérante, force est d'observer que ces informations présentent un caractère général, ne concernent pas la requérante individuellement ni n'établissent la réalité des faits qu'elle allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.6.3. Il y a donc lieu de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit.

5.7. Ensuite, le Conseil considère que le récit du requérant ne présente pas une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause.

En l'occurrence, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle souligne que les déclarations du requérant relatives à son profil politique et aux événements qu'il allègue sont émaillées d'importantes divergences, insuffisances, imprécisions et inconsistances telles que reprises dans l'acte attaqué (v. *supra* point 1), de sorte qu'il ne peut y être ajouté foi. Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Le Conseil, qui la fait sienne, estime qu'elle suffit à conclure que la partie requérante ne fait pas état d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

5.8.1. En effet, si celle-ci reproche à la partie défenderesse de n'avoir posé « *aucune question* » au requérant concernant « *sa cachette de 10 jours à Yemberin alors même que cela fait partie intégrante de son récit* » et que « *cette cachette aurait pu permettre au CGRA de saisir l'ampleur de sa fuite et établir la crédibilité de son récit* », le Conseil n'aperçoit pas en quoi cela aurait pu permettre d'aboutir à une conclusion différente étant donné que la partie défenderesse a valablement pu remettre en cause les faits générateurs de la crainte de la partie requérante, au travers de constats précis et pertinents portant sur son arrestation et sa détention de quatre jours suite à sa participation à une manifestation, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas jugé utile d'investiguer davantage les événements qui découlent de ces faits.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la juridiction de céans en matière d'asile, il est loisible à la partie requérante d'apporter toutes les informations ou explications qu'elle estime ne pas avoir été en mesure de fournir lors des phases antérieures de la procédure. Or, la partie requérante demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir d'autres précisions au sujet de ses craintes.

5.8.2. S'agissant des faits de persécution que le requérant allègue, force est d'observer que la répétition de ses propos antérieurs, dans la requête, concernant son arrestation lors d'une manifestation de l'opposition à Conakry en date du 4 octobre 2017 et la détention de quatre jours qui en a découlé, sans autre argument que celui d'affirmer que ses propos sur ces points ont été suffisants et précis, n'apporte aucun éclairage neuf susceptible d'infirmer la motivation de l'acte attaqué. De même, la circonstance que ladite arrestation se soit produite « *dans un contexte d'extrême instabilité en Guinée prédominé par des arrestations massives et un usage excessif de la force* » et que les conditions carcérales en Guinée sont déplorables, en particulier dans les gendarmeries, ne sont pas de nature à rendre crédibles les déclarations du requérant sur son arrestation et sa détention compte tenu des lacunes qui y ont été décelées par la partie défenderesse et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.8.3. S'agissant de son profil politique, la partie requérante souligne que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'appartenance du requérant à l'UFDG tant en Guinée qu'en Belgique. Elle soutient que « *bien*

qu'il n'occupe pas un poste de haute responsabilité au sein de l'UFDG, [il] joue un rôle important au sein de la jeunesse guinéenne à Ratoma [...] » en ce qu'il « endosse [...] bien le rôle de rassembleur et de mobilisateur des jeunes à l'encontre du pouvoir en place » et qu'il a un « profil politique bien établi » depuis 2016. Elle ajoute encore que les activités auxquelles le requérant a pris part « n'avaient pas lieu dans des endroits reclus », qu'il « était donc bien en contact du public et visiblement engagé pour l'UFDG », qu'il est « issu du quartier de Ratoma, où la jeunesse est perçue comme forcément faisant partie de l'opposition, ce qui le porte indéniablement au rang de cible des autorités ». Elle fait encore grief à la partie défenderesse d'omettre « de mentionner dans sa décision certains passages du COI Focus [qu'elle verse au dossier administratif] ».

Pour sa part, le Conseil observe que ces arguments laissent entière la conclusion que le requérant ne présente pas un profil susceptible de lui valoir des ennuis avec ses autorités. En effet, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant au sujet des raisons pour lesquelles ses autorités le viseraient particulièrement sont généraux et non personnels. Par ailleurs, le Conseil constate, comme la partie défenderesse, que les activités du requérant en faveur de l'UFDG sont particulièrement limitées dans la mesure où il déclare avoir participé à quelques activités politiques et à trois manifestations, qu'il n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités – si ce n'est ceux remis en cause *supra* au point 5.8.2. –, et qu'il n'occupait aucun poste à responsabilités ou particulièrement exposé nonobstant le caractère public des activités auxquelles il dit avoir participé. L'argument selon lequel les jeunes de Ratoma seraient plus particulièrement ciblés par les autorités guinéennes, outre qu'il ne repose sur aucune information objective, n'est pas de nature à rendre crédibles les propos généraux et peu convaincants du requérant sur l'intérêt qu'il susciterait dans le chef de ses autorités. En outre, si le Conseil ne conteste pas que les informations auxquelles renvoie la partie requérante concernant « *les jeunes perçus comme des leaders* » ou « *des personnes vues comme "rassembleuses"* », il reste qu'en l'espèce le requérant ne prouve pas qu'il était perçu comme tel dans son pays eu égard aux constats qui précèdent.

Quant à son activisme politique en Belgique, il y a lieu de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne démontre pas que ses autorités seraient au courant de son engagement en faveur de l'UFDG en Belgique ni de sa participation à des activités – limitées – pour le compte de ce parti sur le territoire du Royaume.

5.8.4. Pour le reste, le renvoi à des informations générales sur la situation des membres de l'opposition politique en Guinée, l'oppression dont ils font l'objet et les conditions de détention guinéennes, si elles doivent effectivement inciter à la prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des ressortissants guinéens – de surcroît d'origine ethnique peule – n'appelle néanmoins pas d'autre analyse dans la mesure où le requérant ne démontre pas qu'il a un profil politique – tant en Guinée qu'en Belgique – de nature à lui valoir des ennuis avec ses autorités, ni la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays.

Du reste, contrairement à ce que fait valoir la requête, il ne peut être déduit des informations auxquelles elle renvoie que « *le requérant serait exposé à une potentielle détention en raison de son profil de militant de l'UFDG à Ratoma et dans plusieurs autres quartiers ainsi que sa proximité avec les autres jeunes* » en ce qu'une telle affirmation ne repose sur aucun élément concret à ce stade et demeure purement hypothétique. Il ne peut pas être davantage conclu à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres et militants de partis et mouvements d'opposition, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

5.8.5. Le Conseil constate, enfin, que la requête ne rencontre pas les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère contradictoire des déclarations du requérant devant les instances d'asile grecques, slovènes et belges, qui demeurent, en conséquence, entiers.

5.9. Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.10. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.11. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.12. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour en Guinée à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

5.13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.14. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN